

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.78.31

Fax :

E-mail : kine@riziv.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-03-5F Bruxelles, le 10 décembre 2003

1. **Avenant à la convention (M 03.2 bis) à partir du 1^{er} janvier 2004**
2. **Statut social des kinésithérapeutes**
3. **Tarifs à partir du 1^{er} janvier 2004**
4. **Adhésion à la convention**

Madame, Monsieur,

1. **Avenant à la convention (M 03.2 bis) à partir du 1^{er} janvier 2004** (annexe 1)

Lors de sa réunion du 20 novembre 2003, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu un avenant à la convention nationale M/03.2 (annexe1). Cet avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Cet avenant prévoit pour les pathologies « lourdes » une revalorisation des honoraires de la « grande » séance effectuée à domicile au même niveau que ceux des « grandes » séances au cabinet soit 15,57 EUR. La masse d'indexation disponible en 2004 est affectée à cette revalorisation.

La Commission de convention s'engage à affecter en 2004, par priorité, le reliquat éventuel du montant destiné à l'intervention forfaitaire dans les coûts d'un logiciel, à la revalorisation des honoraires des « grandes » séances pour les patients hospitalisés atteints d'une pathologie « lourde » ainsi qu'à la revalorisation des honoraires des séances pour les patients atteints d'infirmité motrice cérébrale (hospitalisés et à domicile).

2. **Statut social des kinésithérapeutes**

Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique nous demande de vous faire savoir qu'un prochain arrêté royal instaurera un statut social pour les kinésithérapeutes.

De quoi s'agit-il ?

Les kinésithérapeutes qui adhèrent à la convention nationale pourront bénéficier à partir de l'année 2003 d'avantages sociaux en vue de la constitution soit d'une rente, d'une pension ou d'un capital en cas d'invalidité et/ou de retraite et/ou de décès.

A quelles conditions ?

Pour bénéficier de ces avantages sociaux dès 2003, l'adhésion aux conventions doit avoir porté sur l'année entière 2003, des conditions minimales d'activité doivent être satisfaites et **un contrat avec une compagnie d'assurance ou une caisse de pension doit nécessairement avoir été conclu au plus tard le 31 décembre 2003.**

2.

Pour l'année 2003, le montant de la cotisation que le Service des soins de santé de l'INAMI versera pour le compte des kinésithérapeutes à la compagnie d'assurance ou à la caisse de pension de leur choix est fixé à 640 EUR. La totalité de ce montant sera versée pour les kinésithérapeutes qui ont effectué au moins 2.500 prestations en 2003 dans le cadre de l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé. Ce montant sera réduit à 427 EUR si le nombre de prestations est inférieur à 2.500 mais égal au moins à 1.000. Lorsque ce nombre est inférieur à 1.000, aucune cotisation n'est versée.

Sont exclus du bénéfice de cet avantage, les kinésithérapeutes auxquels le Service d'évaluation et de contrôle médicaux a infligé une amende de 1.000 EUR au moins en 2003.

Quelle est la procédure ?

Dès la publication de l'arrêté royal introduisant le statut social, des informations complémentaires vous seront communiquées par circulaire. Vous recevrez notamment **le formulaire qui devra être utilisé** pour introduire votre demande auprès du Service des soins de santé. Les autres formes de demande ne pourront pas être traitées.

Pour rappel, comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 25 décembre 2003 au 2 janvier 2004 inclus.

3. Tarifs à partir du 1^{er} janvier 2004 (annexe 2)

En annexe 2, vous trouverez les tarifs pour « les prestations effectuées au domicile du bénéficiaire ». Les autres tarifs (inchangés) sont consultables sur le site internet de l'INAMI (www.inami.be).

4. Adhésion à la convention (annexe 3)

Si vous adhérez à la convention, sauf déclaration écrite contraire de votre part, dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut pour l'avenant qui vous est présenté en annexe 1.

Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la fois à la convention nationale M/03.2 et à cet avenant en renvoyant la formule d'adhésion M/03.2 bis (en annexe 3), dûment complétée et signée.

INAMI
Service soins de santé
Section kinésithérapeutes
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr G. Vereecke,
Médecin inspecteur général.